



ARRETE N°04/2025

portant aménagement provisoire de la circulation et du stationnement
sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de RURANGE-LES-THONVILLE,

Vu les articles L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police et notamment à l'intérieur de l'agglomération,

Vu les articles R.36 et suivants du code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à améliorer la sécurité des usagers et éviter tout accident,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite à tous les véhicules et aux piétons (promeneurs et joggeurs) sur les chemins forestiers de Rurange-Lès-Thionville et Montrequienne, du 9 au 24 janvier 2025 inclus.

Article 2 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ampliation sera adressée à :

Copie du présent arrêté sera envoyé à :

- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guénange
- ✓ Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

RURANGE-LES-THONVILLE, le 16 janvier 2025.

Le Maire,
Pierre ROSAIRE.



La présente décision a été publiée le
16 janvier 2025
Maire,
Pierre ROSAIRE